

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24030/2012-CS

DAS/156/2015

**DÉCISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2015**

Recours (C/24030/2012-CS) formé en date du 31 août 2015 par A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **23 septembre 2015** à :

- A\_\_\_\_\_
  - **SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
case postale 5011, 1211 Genève 11.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure n° C/24030/2012 relative à B\_\_\_\_\_;

Vu le décès de cette dernière survenu le 26 septembre 2013;

Attendu que par décision CTAE/999/2014 du 16 avril 2014, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a approuvé le rapport final de la curatrice et fixé les honoraires de celle-ci à 10'631 fr. 35;

Que cette décision n'a pu être notifiée formellement aux héritiers que par pli du 14 juillet 2015;

Que l'avis a été déposé le 20 juillet 2015 chez A\_\_\_\_\_, le pli ayant été retourné "non réclamé" à l'issue du délai de garde le 28 juillet 2015;

Que par courrier expédié le 31 août 2015 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ sollicite le "remboursement de la somme de 10'083 fr. 35" relative aux honoraires du curateur de sa défunte mère;

Considérant qu'au sens de l'art. 450 b al. 1 CC, rappelé dans la décision du Tribunal de protection, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès leur notification;

Que la suspension des délais prévue par l'art. 145 al. 1 let. b CPC n'est pas applicable (art. 31 al. 2 let. e LaCC);

Qu'en l'espèce et pour autant que le courrier adressé par A\_\_\_\_\_ puisse être considéré comme un recours, l'acte déposé est tardif;

Qu'en effet, la notification de la décision ayant eu lieu, au plus tard, à l'issue du délai de garde le 28 juillet 2015, le délai de recours était échu au plus tard le 27 août 2015;

Qu'expédié le 31 août 2015, il est tardif et doit être déclaré irrecevable;

Que vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 31 août 2015 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/999/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 16 avril 2014 dans la cause C/24030/2012-3.

**Au fond :**

Dit qu'il n'est pas perçu de frais.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Véronique BULUNDWE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*